

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°760/540/320...DU.../12.08./2026
PORTANT DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DANS LES DIFFÉRENTES
CATÉGORIES D'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS, DES RESTAURANTS ET DES
HÔTELS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 125 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2026/2027**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIÈRES, ÉNERGÉTIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le code du Commerce du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/80 du 29 mars 1979 portant règlement des Établissements du Tourisme du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités et critères d'application des dispositions de l'article 125 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 relative à l'obtention de licence d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial touristique, des restaurants et des débits de boissons.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

- **Débit de boissons**, un établissement commercial ouvert à tout public dont l'activité consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée ;
- **Hôtel**, un établissement touristique qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, offre un service d'hébergement contre rétribution, avec ou sans restauration, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;
- **Restaurant**, un établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, propose des repas contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;
- **Boîte de nuit**, un établissement de loisir ouvert la nuit, offrant des animations et dans lequel il est possible de danser et consommer ;

Article 3

L'exploitation d'un ou plusieurs établissements à caractère commercial cités à l'article 2 de la présente ordonnance est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente.

Article 4

La licence d'exploitation est octroyée suivant la nature et la catégorie de l'établissement commercial déterminant le modèle de licence.

Article 5

Les licences d'exploitation sont réparties en 4 modèles ci-après :

1. Modèle A
2. Modèle B
3. Modèle C
4. Modèle D

Les modèles A, B, C sont applicables aux débits de boissons, restaurants et hôtels. Le modèle D fait référence aux boîtes de nuit.

Article 6

Les modèles A, B, C et D sont déterminés sur base des critères ci-après :

- Pour les débits de boissons, le modèle est fonction du montant additionnel au prix officiel reconnu et la note obtenue sur les critères d'éligibilité ;

Handwritten signature

Handwritten signature

- Pour les restaurants, le modèle est fonction du prix moyen par repas ;
- Pour les hôtels, le modèle est fonction du prix par chambre et du nombre de chambres ;
- Le modèle D est déterminé en fonction de l'existence de l'établissement de loisir ouvert la nuit dans lequel il est possible de danser et consommer ;

Les détails de ces critères qui déterminent les modèles sont énoncés dans les annexes I et II qui font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 7

L'obtention d'une licence d'exploitation est conditionnée par le dépôt d'un dossier de demande et d'un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur au ministère en charge du commerce, accompagnés de la quittance de paiement liée à la catégorie du modèle de licence sollicitée, du modèle A au modèle B2.

Toutefois, le paiement des licences correspondant au modèle B3, C et D est autorisé par le Ministère en charge du commerce après le dépôt du dossier, du formulaire y afférent et après vérification du respect des critères requis, conformément à l'annexe II.

Le montant dû est versé par l'exploitant ou son délégué sur le compte de transit des recettes non fiscales.

Article 8

Les documents exigés pour l'obtention d'une licence d'exploitation sont les suivants :

- Lettre de demande ;
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Registre du Commerce (RC) ;
- Le bordereau de paiement des frais y relatifs.

Article 9

Tout établissement offrant des services mixtes (hôtel/motel, restauration, débit de boisson ou boîte de nuit) est tenu de payer les frais relatifs à une licence d'exploitation pour chaque service.

L'exploitant des établissements ci-haut cités sous le même nom ou sous le même Numéro d'Identification Fiscale, mais dans des endroits différents, doit avoir une licence d'exploitation pour chaque endroit.

Article 10

Les licences d'exploitation ont une validité d'une année renouvelable à compter de la date de leur obtention.

Article 11

En cas de cessation d'activités, aucun remboursement de toute ou partie de la somme payée n'est effectué.

Article 12

Tout exploitant des débits de boissons, restaurants, hôtels/motels et boîtes de nuit sans licence y relative ou sans preuve de paiement des frais y relatifs est passible d'une amende de 100% des frais de la licence.

nb

b

Article 13

Tout exploitant de débit de boissons, restaurant, hôtel/motel et boîte de nuit qui s'arroge le droit de vendre les boissons à un prix non conforme à la licence pour laquelle il avait obtenu l'autorisation, est passible d'une amende égale au montant de la licence correspondant aux prix effectivement pratiqués.

Article 14

L'affichage de la licence d'exploitation obtenue et des prix correspondants est obligatoire. À défaut de l'affichage, le propriétaire s'expose au paiement d'une amende de 1 000 000 de francs burundais.

Article 15

Le formulaire d'évaluation de différentes catégories visées est en annexe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante.

Article 16

Les recettes issues de l'exploitation des débits de boissons, restaurants, hôtels/motels et boîtes de nuit sont collectées, exclusivement, par l'Office Burundais des Recettes en vertu des dispositions de l'article 125 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 qui donne une dérogation à la loi relative à la fiscalité communale.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 18

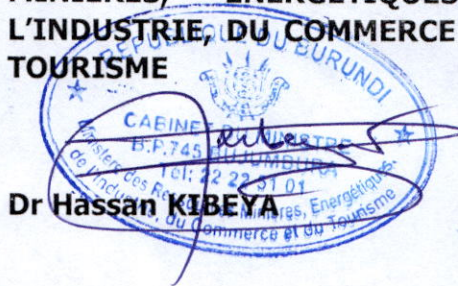
Le Directeur Général du Commerce et le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**



**LE MINISTRE DES RESSOURCES
MINIÈRES, ÉNERGÉTIQUES, DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU
TOURISME**



ANNEXE I :

Pour les exploitants des débits de boissons et boîtes de nuit, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Ajout par rapport au prix officiel	Montant à payer
Débit de boissons	A	-	0	50 000
	B	B1	De 1 à 200	1 000 000
		B2	De 201 à 500	2 000 000
		B3	De 501 à 1000	3 000 000
	C	C1	De 1001 à 2 000	10 000 000
		C2	De 2001 à 3 000	20 000 000
		C3	De 3001 à 5 000	30 000 000
		C4	De 5001 et plus	50 000 000
Boîte de nuit	D			50 000 000

Pour les exploitants des restaurants, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Prix moyen par repas	Montant à payer
Restaurant	A	-	≤ 3000	50 000
	B	B1	3001-5000	500 000
		B2	5001-15 000	1 000 000
	C	C1	15 001- 25 000	2 000 000
		C2	25 001- 35 000	3 000 000
		C3	35 001 -45 000	4 000 000
		C4	45 001 et plus	5 000 000

Pour les exploitants des hôtels/motels, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Modèle	Prix moyen par chambre	Nombre de chambres/montant à payer			
		≤ 10	> 10 ≤ 30	>30≤50	>50
A	≤10 000	50 000	100 000	200 000	300 000
	10 001-20 000	100 000	200 000	300 000	400 000
B	20 001-30 000	200 000	300 000	400 000	500 000
C	30 001 et plus				1 000 000

ANNEXE II :

14

6

République du Burundi
Ministère des Ressources Minières, Energétiques,
de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
Direction Générale du Commerce
Nom de l'établissement :

Province :
Commune :
Nom du propriétaire :
Contact :

Critère	Pondération	Les critères d'éligibilité	N.P		N.P	P.O
Aménagement	50%	Espace de consommation	Jardin/Carrelé	15	15	
			Tomettes		10	
			Cimenté		Cimenté	
			Gravier		5	
		Armoires de conservation			3	
		Equipement mobilier adéquat			2	
		Frigo/congélateur			3	
		Cuisine carrelée avec robinet fonctionnel			4	
		Cuisine propre	Cimenté	5	3	
			Carrelé		5	
		Cuisinière à gaz ou électrique			5	
		Machine à facturation connectée à l'OBR			5	
		Facturier type OBR			2	
		Assujetti à la TVA			5	
Hygiène	20%	Présence d'un système d'évacuation des eaux usée			Présence d'un système d'évacuation des eaux usées	
		Sanitaires bien propres distincts pour hommes et femmes, avec indication	Avec urinoirs	10	10	
			Sans urinoirs		8	
		Personnel en tenue propre, uniforme numéroté et varié			5	
		Une très bonne gestion des ordures (poubelle dégagée)			3	
Caractéristique des services	25%	Connexion internet			3	
		Espace climatisé ou aéré			5	
		Plus de cinq employés			3	
		Affichage des prix			3	
		Présence d'une pancarte			3	
		Possibilité de paiement électronique			3	
		Personnel maîtrisant plusieurs langues			3	
		Présence de plus d'un poste téléviseur			3	
Sécurité	5%	Agent de sécurité			1	
		Parking			2	

Direction du Commerce Intérieur

Propriétaire ou Gérant :

16

6

		Des sorties de secours pour une sortie rapide et sans danger	1	
		Extincteur	1	
Total des points obtenus	100%	Total des points obtenus		

Avis et Considération :

Favorable

Défavorable

☐
☐

Catégorisation du Modèle

76% à 80% : B3

81% à 85% : C 1

86% à 90% : C2

91% à 95% : C3

96% à 100% : C4